

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-229 du 27 décembre 2017  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Telvanju par la  
société ITM Entreprises et les consorts Cordat**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 décembre 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Telvanju par la société ITM Entreprises et les consorts Cordat, formalisée par une lettre d'intention en date du 29 août 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société ITM Entreprises et les consorts Cordat du contrôle conjoint de la société Telvanju. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, l'addition des parts de marché des parties résultant de la présente opération n'excède pas deux points.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 398 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-240 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence